

pourrait tracer le canevas, poser les bases de leur travail, indiquer les principaux traits des systèmes à codifier. Le code civil ne devrait pas manquer de servir de modèle, comme étant ce qu'il y a probablement de plus parfait, en matière de législation. Les lois qui régissent le commerce devraient se rapprocher autant que possible des lois de la mère-patrie, et des états qui nous environnent. Le commerce, cosmopolite de sa nature, doit être régi par les systèmes uniformes des nations qui s'y livrent davantage. Notre position doit nous faire désirer d'assimiler autant que possible notre code de commerce à ceux de l'Angleterre, des États-Unis, et du Haut-Canada, en raison de nos rapports commerciaux avec eux. D'autant plus que ce ne serait pas faire violence à des idées reçues, mais qu'on ne ferait que seconder un élan déjà donné : car nos lois de commerce, telles qu'elles existaient en France, sont celles dont on s'est le plus écarté en Canada. On peut dire qu'elles n'ont jamais pris racine. Le fait qu'on a jamais pensé à y établir une juridiction consulaire en est une preuve patente. Un gouvernement, uniquement occupé à faire la guerre à des sauvages, et à disputer l'autorité avec des missionnaires, ne devait guère songer aux intérêts d'une profession déclarée roturière et indigne d'un gentilhomme.

Quant au code criminel, on peut dire que les salutaires statuts introduits par l'Honble M. Black, ont tracé la principale ébauche de la réforme à faire.

Mais dans le code civil, que de vieilles institutions à émonder ! Au premier coup-d'œil, se présente la féodalité, aujourd'hui proscrite du sol des pays libres, et restée comme une plaie attachée à la glèbe dans un petit coin de l'Amérique : la féodalité, cette entrave inique opposée à la liberté, à l'industrie, à l'agriculture, au commerce. La difficulté est d'abattre l'hydre, sans froisser les droits acquis de ceux que des lois respectables seulement par leur ancienneté avaient chargé de son entretien et de sa subsistance, moyennant d'abord un salaire modique, devenu avec le progrès des âges une effrayante exaction. Quand le mal va croissant, le plus prudent peut-être est de ne pas hésiter à couper le membre gangrené ; ce qui, par rapport aux droits féodaux, s'opérerait par la conversion forcée en rentes foncières des redevances féodales, établies sur la valeur moyenne des propriétés, après le défrichement agricole, abstraction faite de la valeur additionnelle, fruit de l'industrie manufacturière et commerciale. Mais c'est là surtout qu'il y a des usurpations à dénoncer, des privilèges graduellement conquis par des empiétations à supprimer, de prétendus droits qui n'ont jamais existés que dans des conventions illégales, sans causes et contrairement aux chartes primitives, à soumettre à l'épreuve des vrais principes. On a perdu de vue qu'en Canada, la seigneurie n'est